



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2022-GC-55

### Egalité pour les Fribourgeois-es en matière de prise en charge en ambulance

---

Auteur-e-s :	Kubski Grégoire / Pythoud-Gaillard Chantal
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	15.03.2022
Développement :	15.03.2022
Transmission au Conseil d'Etat :	17.03.2022
Réponse du Conseil d'Etat :	14.11.2023

---

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 15 mars 2022, les motionnaires relèvent la concentration des urgences en lien avec la stratégie HFR, concentration qui a un impact sur l'utilisation des services d'ambulances. Ils relèvent l'inégalité de traitement en matière de frais d'ambulances (régions périphériques par rapport aux régions centrales) et estiment opportun que l'Etat participe aux coûts des ambulances, afin de garantir une qualité commune des interventions des ambulances sur l'entier du territoire. Ils proposent dès lors la création d'une base légale permettant à l'Etat de rétablir une égalité de traitement entre Fribourgeois et Fribourgeoises s'agissant des coûts de prise en charge par les ambulances.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage la position des motionnaires sur la nécessité d'améliorer l'équité en matière de coûts pour les interventions des services d'ambulances. Dans cette optique, il propose, dans le cadre du contre-projet à l'initiative populaire « *Pour des urgences hospitalières publiques de proximité 24/7* », une solution qui permet d'assurer l'équité entre les régions en matière de coûts des interventions ambulancières.

Concrètement, cette mesure consiste en une contribution financière supplémentaire de l'Etat permettant de limiter à un certain seuil le montant facturé au patient ou à la patiente, ce quel que soit le lieu d'intervention dans le canton.

Elle est concrétisée par le nouvel article 107 al. 4 1<sup>ère</sup> phrase de la loi sur la santé, dont la teneur est la suivante :

*<sup>4</sup> L'Etat assure l'équité entre les régions en matière de coûts pour les interventions de sauvetage effectuées par les services d'ambulances. [...]*

En conséquence, le Conseil d'Etat décide de donner suite directe à la motion, en application de l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil. Il propose au Grand Conseil d'accepter la motion et lui soumet [le contre-projet « \*Pour des urgences hospitalières publiques de proximité 24/7\* »](#) contenant la modification de l'article 107 al. 4 1<sup>ère</sup> phrase de la loi sur la santé.

**Annexe**

—  
[Message, projet de décret et projet de loi 2023-DSAS-46 du 14 novembre 2023](#)